



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaires n^{os} :

IT-95-11-PT
IT-03-69-PT
IT-03-67-PT

Date :

20 juillet 2005

Original :

FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Daqun Liu**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 20 juillet 2005

LE PROCUREUR C/ MILAN MARTIĆ

LE PROCUREUR C/ JOVICA STANIŠIĆ ET FRANKO SIMATOVIĆ

LE PROCUREUR C/ VOJISLAV ŠEŠELJ

ORDONNANCE PORTANT DÉLAI

Le Bureau du Procureur :

M^{me} Carla Del Ponte
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff
M. David Re

Les Conseils des Accusés :

MM. Predrag Milovančević et Vuk Sekulić,
Conseils de l'Accusé Milan Martić
MM. Geert-Jan Alexander Knoops et Wayne Jordash,
Conseils de l'Accusé Jovica Stanišić
M. Zoran Jovanović,
Conseil de l'Accusé Franko Simatović

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel, Conseil d'appoint
dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que, les 4 et 7 juillet 2005, le Président du Tribunal a pris des ordonnances relatives à la composition spéciale de la Chambre de première instance III chargée de statuer sur les demandes de jonction d'instances présentées par l'Accusation dans les affaires *Le Procureur c/ Milan Martić*, *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović* ainsi que *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*¹,

ATTENDU que, le 30 mai et le 1^{er} juin 2005, l'Accusation a demandé la jonction de ces trois instances (la « Demande de jonction d'instances ») dans les affaires *Le Procureur c/ Milan Martić* ainsi que *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*²,

ATTENDU que, dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, les demandes présentées au Greffe ne sont considérées comme déposées officiellement que si elles sont accompagnées d'une traduction officielle en anglais ou en B/C/S, selon que de besoin,

ATTENDU que, le 19 juillet 2005, la Demande de jonction d'instances a été déposée avec une traduction officielle en B/C/S dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*³,

ATTENDU que, le 13 juin 2005, les Conseils de la Défense de Milan Martić ont déposé une réponse à la Demande de jonction d'instances⁴,

¹ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Ordonnance réattribuant une affaire et portant renvoi de la requête aux fins de jonction d'instances, 4 juillet 2005 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Ordonnance réattribuant une affaire et portant renvoi de la requête aux fins de jonction d'instances, 4 juillet 2005 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance de renvoi de la requête aux fins de jonction d'instances, 7 juillet 2005.

² *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Prosecution Motion for Joinder*, partiellement confidentiel, 1^{er} juin 2005 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, *Prosecution Motion for Joinder*, 30 mai 2005.

³ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, *Prosecution Motion for Joinder*, partiellement confidentiel, 19 juillet 2005.

⁴ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, *Response to Prosecution's Motion for Joinder*, 13 juin 2005.

ATTENDU que, le 29 juin 2005, les Conseils de la Défense de Jovica Stanišić et le Conseil de la Défense de Franko Simatović ont déposé leurs réponses à la Demande de jonction d'instances⁵,

EN APPLICATION des articles 54 et 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance :

ORDONNE à Vojislav Šešelj de déposer le cas échéant une réponse à la Demande de jonction d'instances dans les quatorze jours à compter du 19 juillet 2005, date du dépôt officiel de la Demande de jonction d'instances dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*,

AUTORISE Vojislav Šešelj à dépasser la limite de 10 pages, prévue par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, et à déposer une réponse n'excédant pas 25 pages ; la réponse en question devra respecter les normes en vigueur pour le dépôt de documents devant le Tribunal et, de ce fait, ne pas dépasser 300 mots par page ; une écriture dépassant les limites de 25 pages et de 300 mots par page ne sera pas acceptée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 20 juillet 2005
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre de
première instance**

/signé/

Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal]

⁵ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Defence Response to the Prosecution Motion for Joinder (Dated 1st June 2005)*, 29 juin 2005 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Defence Response to Prosecution Motion for Joinder*, 29 juin 2005.